

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 AOUT 1881.

Emploi de la langue flamande pour l'enseignement moyen dans la partie flamande du pays (1).

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. OLIN.

MESSIEURS,

Lorsqu'au mois d'avril dernier, la Chambre termina la discussion du projet de loi sur l'enseignement moyen, devenu bientôt après la loi du 15 juin 1881, elle ordonna le renvoi à la section centrale de divers amendements proposés au cours du débat et qui lui paraissaient dignes d'être examinés séparément.

Parmi ces amendements, les uns émanaient de MM. Coremans, De Liedekerke, Coomans, Delaet et Guyot (séance du 7 avril 1881); les autres étaient signés par MM. Devigne, Vander Kindere, Feron, Janson et Washer (séance du 8 avril 1881).

Les auteurs de ces propositions poursuivaient un but commun : répondre aux vœux des populations flamandes, en attribuant dans l'enseignement moyen une plus grande importance à leur langue maternelle.

Bien qu'un certain nombre de ces réformes eussent déjà été opérées par voie administrative, bien que le Gouvernement eût eu à cœur de devancer sur certains points l'initiative de leurs promoteurs, la section centrale a cru ne pas devoir borner son rôle à prendre acte de ce nouvel état de choses. Elle estime que les questions de cette nature touchent aux sentiments les plus intimes des masses, qu'elles méritent d'être soustraites aux fluctuations du personnel dirigeant, de ne pas dépendre uniquement de la bonne volonté des

(1) Propositions de loi, nos 113 et 116.

(2) La commission était composée de MM. COUVREUR, président; JULIEN WARMANT, ORTMANS, DE KERCKHOVE DE DENTERGHEM, OLIN, NOTHOMB et SCALQUIN.

uns ni de souffrir de l'hostilité des autres, qu'il importe dès lors de les traiter et de les résoudre législativement.

Les membres de la section centrale aussi bien que les signataires des amendements, ont été recrutés à la fois dans chacune des opinions qui divisent le pays au point de vue politique comme dans chacune des régions qui le partagent sous le rapport de la langue. S'il est intéressant de voir se produire en cette circonstance l'union des deux partis en vue d'améliorer notre enseignement officiel, il n'est pas moins important de constater l'accord qui règne sur notre territoire afin de donner à nos écoles publiques le caractère national qu'elles doivent avoir et qu'elles s'efforceront toujours de conserver.

L'agitation qu'on a désignée sous le nom de mouvement flamand, a sa source dans des aspirations légitimes.

Sans doute, elle a soulevé des critiques fondées par les exagérations où elle s'est parfois aventurée. Mais il importe d'abord de la dégager des éléments irritants que l'esprit de parti a tenté quelquefois d'y mêler. Il convient ensuite de reconnaître que ces exagérations s'expliquent par les résistances mêmes que rencontrèrent à l'origine des revendications justifiées.

Des excès de ce genre sont inséparables des causes vivement épousées et passionnément défendues : ils tendent à s'affaiblir à mesure que l'on donne raison aux vœux raisonnables et aux griefs démontrés.

La langue flamande est parlée par la grande moitié de la nation. À ce titre, elle aspire à avoir sa place au soleil au même titre et sur le même pied que toute autre.

Elle nous met en communion d'idées avec nos voisins du Nord, elle nous fournit la clef des idiomes germaniques.

Enfin, il ne faut pas oublier que depuis la constitution de la Belgique en État indépendant, la littérature flamande a brillé d'un éclat que la littérature française n'a pas toujours égalé. Une langue qui a ses poètes, ses romanciers, ses historiens, est digne d'avoir ses professeurs et ses écoles.

À la vérité, la solution de ces questions se heurtera toujours à des obstacles sur le terrain de la pratique. Un pays dont les habitants appartiennent à des races différentes, n'évitera les conflits qu'au moyen de concessions réciproques. L'idéal qui nous sourirait à tous serait de voir la généralité des citoyens s'attacher à comprendre chacune de nos langues principales ; mais il s'en faut de beaucoup que ce rêve soit réalisé prochainement.

Un grand nombre de Belges ne sentent pas encore la nécessité de cette double éducation, et ils croient pouvoir sans inconvénient vivre et mourir dans l'idiome qui frappa leurs oreilles à leur berceau.

Puis, il importe de ne pas se dissimuler les difficultés que rencontrent les races latines à s'initier au génie des langues germaniques. Si l'expérience prouve que ces difficultés sont loin d'être insurmontables, elles n'en rebutent pas moins les indolents ou les indifférents, surtout quand les méthodes ne sont pas irréprochables et qu'elles sont encore imbues de la routine où s'est traînée pendant si longtemps chez nous l'étude des langues modernes.

Il est plus aisé au Flamand d'apprendre le français. Ce fait indéniable nous explique, dans une certaine mesure, pourquoi dans nos provinces wallonnes il y a malheureusement moins de personnes qui connaissent les deux idiomes et qui souhaitent de les apprendre.

Cette science des langues est une force ; mais c'est dans la région flamande que cette vérité paraît avoir été le mieux comprise.

Le désir d'un grand nombre de parents flamands est de voir leurs enfants étudier le français, tout en ne négligeant en rien la langue maternelle. Le public saisit parfaitement le degré de supériorité qui dérive de la connaissance des deux langues. Est-il besoin de rappeler que, pour l'obtention de certaines places, par exemple, les jeunes gens doués de cet avantage ont le pays tout entier ouvert à leurs ambitions, tandis que les autres se trouvent cantonnés sur une partie restreinte du territoire ?

Les partisans les plus déterminés de la cause flamande n'ont pas réussi à entraîner les pères de famille dans une croisade contre l'enseignement de la langue française. Jamais un pétitionnement sérieux n'a réclamé la proscription de cette langue de nos écoles. Jamais celles-ci n'ont été désertées parce que ce cours figurait au programme. D'ailleurs, si tel était le vœu des populations, n'aurait-on pas vu ce régime s'implanter depuis longtemps dans les établissements privés, qui, grâce à nos libertés constitutionnelles, sont maîtres de régler comme ils l'entendent la concurrence qu'ils dirigent contre les institutions officielles ?

Prenons garde, au contraire, de pactiser avec les ennemis de l'enseignement public en donnant à celui-ci une organisation que se garderaient d'imiter les établissements rivaux. Cette considération a une importance capitale, et elle suffirait à elle seule pour justifier la section centrale de n'avoir pas suivi les auteurs de l'un des amendements qui, obéissant à des idées exclusives, voulaient défendre l'enseignement du français dans les écoles moyennes flamandes pendant les deux premières années.

Par contre, nous n'hésitons pas à reconnaître la nécessité d'employer plus fréquemment la langue flamande dans l'enseignement des diverses branches du programme, d'en faire en un mot, selon l'expression technique, la langue véhiculaire des cours. La plupart des élèves qui entrent dans ces établissements ont reçu leur première éducation dans leur langue maternelle : au foyer domestique, comme sur les bancs de l'école primaire, c'est en flamand qu'ils ont appris à parler et même à penser. Leur imposer brusquement et sans transition un régime nouveau, c'est les empêcher pendant toute une période de retirer de ces leçons aucun fruit sérieux, c'est les condamner à l'infériorité, vis-à-vis des écoles wallonnes, comme les concours généraux l'ont maintes fois démontré.

Puis, il convient d'élargir le vocabulaire de ceux qui, élevés dans la langue flamande, n'en ont appris cependant que les mots de la vie usuelle, sans la séparer des préoccupations matérielles et des réalités ordinaires. Le flamand littéraire n'est pas toujours à la portée des masses, le théâtre et les assemblées populaires le révèlent tous les jours.

Il convient donc de former les orateurs pour le public et d'élever le public au niveau des orateurs. Habitons, à cet effet, les populations flamandes à employer leur langue pour aborder les idées de toute catégorie, pour donner à leur intelligence son développement littéraire et scientifique. Évitions que certain jour, dans le cours de leurs études, elles laissent à l'écart l'idiome de leurs premières années, comme si, frappé d'une sorte de déchéance, il était

jugé propre seulement à un rôle secondaire, comme s'il devait fatalement se confiner dans la vie domestique et les usages vulgaires.

Jusqu'ici l'enseignement moyen a été organisé en Belgique de manière à n'utiliser nulle part la langue flamande dans les diverses branches du programme.

Les jeunes gens formés par nos établissements sont incapables de manier convenablement l'idiome de leur race. De là une sorte de séparation entre les classes aisées et la classe ouvrière, entre les professions libérales et la petite bourgeoisie! Le peuple ne gagne rien au contact des classes dirigeantes, qui sont aussi incapables de lui transmettre le savoir qu'elles ont acquis que lui-même est impropre à les comprendre.

Quelles que soient les lois qui aient réglé l'emploi des langues dans certaines matières, ces mesures ne sont-elles pas restées des satisfactions presque nominales pour les intérêts lésés? Combien d'administrateurs ou de fonctionnaires, tenus par les règlements de s'adresser au public dans la langue usitée autour d'eux, n'en sont-ils pas empêchés, malgré leur origine, soit par l'insuffisance de leurs connaissances, soit parce qu'ils n'ont pas été accoutumés à servir de cette langue dans un certain cercle d'idées?

La loi qui s'est préoccupée des matières judiciaires, bien que due à des mobiles éminemment respectables, n'a-t-elle pas été entravée dans la pratique, devant la plupart des juridictions, par l'inexpérience des juges et des avocats?

Et si remontant plus haut, nous osons mesurer les effets de cet isolement intellectuel des masses populaires dans la moitié du pays, ne constaterons-nous pas que cette absence forcée de rapports et de communications entre les esprits d'élite et la foule, est un obstacle permanent à toute propagande des idées de progrès, à toute initiation au mouvement du monde moderne? Il est le principal aliment de la routine, des préjugés, de l'antagonisme qui s'accroît de jour en jour davantage entre les tendances de nos populations wallonnes et flamandes.

L'homme va à qui lui parle son langage. S'il ne comprend que la parole qui tombe d'une seule tribune, comment s'étonner que ce soit celle-là qu'il suive?

EXAMEN DES ARTICLES.

ARTICLE PREMIER.

« Dans la partie flamande du pays, les cours de la section préparatoire annexée aux écoles moyennes sont donnés en flamand. »

L'article premier s'occupe des sections préparatoires annexées aux écoles moyennes, lesquelles sont en réalité des écoles primaires, régies par la loi du 1^{er} juillet 1879 et non par la loi du 15 juin 1881.

En décrétant l'obligation de se servir du flamand comme langue véhiculaire dans ces établissements, le projet de loi ne fait que consacrer l'état de choses qui existe actuellement.

Lors de la discussion de la loi sur l'enseignement primaire, personne n'a demandé la réglementation de l'emploi des langues. L'absence de plaintes semble démontrer l'absence de griefs à cet égard. Ces points se sont constamment décidés d'après les habitudes locales. Dans la plupart des écoles des Flandres, l'enseignement se donne en flamand et il serait à peu près impossible d'agir autrement. Dans les classes supérieures des répétitions se donnent quelquefois en français et il en est de même, paraît-il, dans quelques communes, des cours d'histoire et de géographie; mais aucune difficulté ne paraît avoir été signalée, les administrations communales réglant ces diverses questions d'après le vœu des populations.

L'assimilation des sections préparatoires avec les écoles primaires découle de la nature des choses. Ce que la pratique a établi pour ces dernières, la loi le décrètera désormais pour les autres.

Mais les amendements proposés par MM. Coremans et consorts vont au-delà de la disposition ci-dessus rapportée et ajoutent à l'article un second paragraphe ainsi conçu :

« L'enseignement du français n'y pourra commencer qu'à partir de la troisième année d'études. »

Il y aurait donc proscription de l'enseignement du français, législativement décrétée, pour tous les enfants qui ne seraient pas entrés dans leur troisième année d'études !

La section centrale s'est trouvée unanime pour repousser une pareille prétention.

La liberté des langues, tant invoquée par les promoteurs du mouvement flamand, répugne à toute idée de contrainte ou d'intolérance.

Jamais les pères de famille n'ont réclamé une mesure de cette nature. Jamais ils ne la réclameront, surtout dans les établissements qui nous occupent. Les enfants qui fréquentent les sections préparatoires se destinent presque tous aux études secondaires et même plus tard aux études universitaires. Or, si la langue française leur est utile à cette fin, pourquoi leur interdirait-on complètement d'en commencer l'étude dès leur bas âge, c'est-à-dire à l'heure la plus propice ?

Cette défense ne serait justifiée par aucun motif raisonnable et elle pourrait être interprétée par la partie wallonne du pays comme un acte d'hostilité qui produirait des représailles et provoquerait peut-être un mouvement analogue contre l'enseignement du flamand dans les écoles wallonnes.

Le programme général du 20 juillet 1880, publié par le Gouvernement pour les écoles primaires, attribue onze heures par semaine à l'enseignement obligatoire de la langue flamande dans les localités flamandes, tandis qu'il n'assigne que trois heures au français, en rendant, en outre, ce cours entièrement facultatif.

Ce régime est celui des sections préparatoires. Il est sage de ne pas le

modifier, d'autant plus que ces sections sont des écoles payantes, fréquentées généralement par les enfants de la bourgeoisie, et qui auront pour la plupart besoin du français dans la suite de leur carrière.

MM. Devigne et consorts ont à leur tour présenté un second paragraphe à insérer dans l'article premier :

« Toutefois, dans les communes où une fraction notable de la population se sert principalement de la langue française, les cours pourront être donnés simultanément dans les deux langues. »

Les signataires de l'amendement se sont abstenus d'indiquer l'autorité qui déciderait quand il y aurait lieu de donner un enseignement simultané dans les deux langues.

Le projet adopté par la section centrale traite ces divers points dans un article spécial que l'on trouvera plus loin et qui s'applique non-seulement aux sections préparatoires, mais à tous les établissements d'enseignement moyen. Nous aurons donc occasion d'y revenir.

ART. 2.

« Dans la section moyenne proprement dite des écoles de cette région, le cours de flamand est donné en flamand.

» Les leçons d'anglais et d'allemand sont données en flamand exclusivement, jusqu'à ce que les élèves soient en état de poursuivre ces études dans la langue même qu'on leur enseigne.

» Un ou plusieurs cours du programme sont également donnés en flamand. Le nombre des cours ainsi donnés sera de deux, au moins, à partir de la rentrée des classes de l'année 1886. »

La commission s'était primitivement ralliée au projet qui consistait à faire donner en flamand les trois cours de langues modernes : le flamand, l'anglais et l'allemand, et trois cours, au moins, à choisir dans le reste du programme.

Les observations que le Gouvernement lui a transmises par sa dépêche du 28 novembre l'ont engagée à modifier sur deux points ses résolutions antérieures.

D'abord, en ce qui concerne l'anglais et l'allemand, tout le monde sera d'accord qu'il faut s'efforcer d'employer le plus tôt possible dans les leçons du professeur la langue enseignée dans le cours.

C'est par la pratique du langage, et surtout du langage usuel, que l'on sortira de la routine actuelle, qui sacrifie trop à la grammaire et à quelques exercices de traduction par écrit, de sorte que l'élève sort de nos établissements avec un bagage de règles qu'il aura bientôt oubliées et avec une provision de mots qui lui permettra peut-être de déchiffrer tant bien que mal un morceau de haute littérature, mais ne le mettra pas à même de se tirer d'embarras dans les circonstances les plus ordinaires de la vie.

Parmi les autres branches du programme il y en aura deux au moins qui

devront être enseignées en flamand. La section a renoncé à la pensée d'exiger un minimum de trois cours sur l'observation que, en dehors de l'enseignement des langues, le programme se réduit à quatre cours seulement : le français, l'histoire et la géographie, l'arithmétique et les sciences naturelles.

Il est aussi utile que deux branches soient données en français, l'étude de cette dernière langue ayant besoin d'exercices suivis, et son emploi dans une partie de l'enseignement étant susceptible d'en favoriser la connaissance, surtout vis-à-vis d'élèves d'origine flamande.

Un membre a persisté cependant à vouloir rendre le flamand obligatoire pour trois des quatre branches qui figurent au programme. Il a déclaré cependant qu'il serait satisfait si l'on donnait dans cette langue les leçons de dessin, de musique ou de gymnastique. La section s'est associée à ce dernier vœu, en émettant l'espoir que le Gouvernement trouve bientôt des maîtres en état de remplir ces conditions.

Cette question des professeurs est la considération capitale qui arrête la section centrale dans son désir de hâter la réalisation des réformes préconisées.

Le Gouvernement nous l'a démontré avec des arguments irréfutables, avec des chiffres et des faits : il est impossible de ne pas différer la mise en vigueur de ces dispositions jusqu'à l'année 1886.

D'après ce que nous atteste M. le Ministre de l'Instruction publique, « aucun des membres du personnel actuel de ces écoles n'a été préparé à donner en flamand un cours scientifique ou historique du programme. »

La première conséquence de l'application de la loi sera donc de bouleverser complètement le personnel, de chasser des écoles flamandes les professeurs actuels qui iront émigrer dans les provinces wallonnes et y porteront le tribut de leur savoir et de leur expérience. La région wallonne, par conséquent, verra ses écoles dirigées par des maîtres capables, anciens dans l'enseignement, jouissant de cette qualité précieuse entre toutes, du tact que donne une longue pratique, et qui ne s'apprend ni dans les livres ni dans les leçons.

L'autre partie du pays, au contraire, sera réduite à n'avoir dans le cadre de son personnel enseignant que des jeunes gens fraîchement émoulus, à peine sortis des cours normaux, hier encore assis sur les bancs de l'école, sans autorité autre que celle de la théorie.

Est-ce là un résultat enviable, et la précipitation dans la réforme ne risque-t-elle pas de rendre la réforme elle-même impopulaire?

Ce ne sera pas trop de quatre ou cinq ans pour former les personnes en état de donner ces divers cours en langue flamande, dans toutes les écoles moyennes auxquelles s'appliquera le nouveau régime. La statistique des entrées annuelles dans les écoles normales flamandes ne laisse malheureusement aucun doute à cet égard.

Il a paru à la section centrale qu'il était inutile de discuter des mesures irréalisables. Rechercher l'apparence d'une satisfaction pour les griefs, tout en ayant la certitude de laisser protester ces promesses à l'échéance, c'est jouer une comédie à laquelle la dignité de la Chambre ne se prêterait jamais.

ART 3.

« Les prescriptions de l'article précédent sont applicables aux Athénées situés dans la même région »

Le projet n'opère aucune distinction entre les sections professionnelles et les sections d'humanités. Outre les cours de langues modernes, il y aura donc deux branches du programme qui seront enseignées en langue flamande à partir de la rentrée des classes de l'année 1886.

Ici comme pour les écoles moyennes il est entendu d'ailleurs que le Gouvernement cherchera à appliquer la loi graduellement, partout où il le pourra, dès qu'il possèdera les éléments nécessaires pour cette organisation.

ART 4.

« La terminologie des sciences mathématiques et naturelles, ainsi que des autres branches du programme est enseignée simultanément en français et en flamand.

» Les noms historiques et géographiques sont donnés dans la forme originale, accompagnée, autant que possible, de la traduction flamande et française. »

La section centrale a visé spécialement la terminologie des sciences mathématiques et naturelles. Il y aura obligation pour le professeur de la donner dans l'une et l'autre langue.

ART 5.

« Le Gouvernement, après avoir pris l'avis des bureaux administratifs des établissements de l'État, peut toujours décider que tout ou partie des cours donnés en langue flamande, seront donnés simultanément en langue française.

» Les conseils communaux ont le même droit en ce qui concerne leurs établissements d'enseignement moyen. »

La liberté des langues, que les flamands ont invoqué et avec raison en d'autres occasions, les oblige à reconnaître le droit de ceux qui pour un motif quelconque désirent faire élever leurs enfants dans un autre idiome.

Sans parler de familles d'origine wallonne que les circonstances ont amenées à habiter la région flamande, il y a des parents flamands qui, à tort ou à raison, ont des préférences marquées pour l'éducation française, soit qu'ils estiment ce système plus favorable aux progrès de l'élève, si ce dernier est déjà suffisamment instruit dans sa langue maternelle, soit qu'ils aient pour l'avenir des projets et des intentions dont après tout ils sont seuls juges.

Il importe d'organiser pour ces cas exceptionnels des mesures suffisantes afin que les droits de la minorité ne soient ni méconnus ni violés. Aussi, à côté des cours professés en langue flamande, faudra-t-il instituer des leçons données en langue française et laisser aux parents la faculté du choix.

Mais quelle sera l'autorité chargée de constater la nécessité d'une pareille mesure ?

La section centrale avait cru pouvoir confier ce soin aux bureaux administratifs qui auraient pris, au préalable, l'avis des pères de famille.

M. le Ministre de l'Instruction publique nous a fait remarquer que la création de ces cours donnés en double, entraînerait chaque fois une dépense nouvelle d'une certaine importance, et que les bureaux administratifs n'avaient certainement pas le droit d'imposer. De plus, c'est au Gouvernement ou à l'administration communale qu'appartiennent la nomination et la direction du corps professoral. Dès lors, il nous a paru plus pratique d'adopter la proposition du Gouvernement qui laisse aux bureaux administratifs le soin d'émettre leur avis, mais qui investit du droit de rendre la décision soit le Ministre, soit le conseil communal, selon que l'établissement appartient à l'État ou à la commune.

ART. 6.

« Il sera organisé un enseignement normal destiné spécialement à former des professeurs à même d'enseigner en flamand. »

C'est de la formation d'un corps professoral en état d'enseigner en langue flamande que dépendra l'exécution de la loi.

La section centrale prend acte des dispositions que le Gouvernement manifeste à cet égard.

ART. 7.

« Si le Gouvernement n'était pas à même d'assurer la pleine exécution de la présente loi, pour la reprise des cours de l'année 1886, il rendrait compte aux Chambres des motifs qui ont retardé cette exécution et des mesures prises pour remédier à cette situation. »

Quelque éloignée que paraisse l'époque où la loi soit destinée à recevoir sa pleine exécution, il est possible encore que l'on ne parvienne pas à réaliser pour cette période tous les vœux exprimés dans notre rapport. Le défaut de personnel capable peut paralyser, par exemple, les meilleures intentions de l'administration. Mais il importe essentiellement que les causes de cette situation soient soumises à la Chambre pour que celle-ci apprécie jusqu'à quel point sont efficaces les mesures projetées pour y remédier.

Le présent projet de loi s'applique à la région flamande du pays. Toutefois, il reste entendu que l'arrondissement de Bruxelles pourra être placé dans une situation spéciale, ainsi que l'a déjà décidé la Chambre lorsqu'elle a réglé l'emploi du flamand en matière judiciaire. (Art. 10 de la loi du 17 août 1873.)

En proposant ce projet à l'adoption de la Chambre, la section centrale n'a pas la prétention de croire qu'elle donnera satisfaction à toutes les prétentions, ni qu'elle mettra fin à toutes les récriminations. Elle pense, toutefois, qu'elle a décrété les mesures utiles et pratiques que comportent les circonstances.

A l'exception des réserves formulées par un membre de la section et dont il a été question ci-dessus, toutes les dispositions du projet de loi ont été adoptées à l'unanimité.

Le Rapporteur,

X. OLIN.

Le Président,

AUG. COUVREUR.



ANNEXES.

ANNEXE N° I.

PROPOSITIONS PRIMITIVES.

A. Amendements de MM. Coremans et consorts.

Ajouter à l'article 8 du projet de loi les paragraphes suivants :

« Dans la partie flamande du pays, les cours de la section préparatoire annexée aux écoles moyennes seront donnés en flamand. L'enseignement du français n'y pourra commencer qu'à partir de la troisième année d'études.

» Dans les écoles moyennes, l'arithmétique, la géométrie, l'histoire, la géographie, l'anglais et l'allemand seront enseignés en langue flamande, dans la partie flamande du pays, à partir de la rentrée des cours en octobre 1884.

» Dans la section des humanités, le grec, l'allemand, l'anglais, l'arithmétique, la géométrie, l'histoire, la géographie, la physique et les sciences naturelles seront enseignés en flamand, dans la partie flamande du pays, à partir de la rentrée des cours en octobre 1886.

» Dans la section professionnelle, l'allemand, l'anglais, l'arithmétique, la géométrie, la physique et les sciences naturelles seront enseignés en flamand dans la partie flamande du pays, à partir de la rentrée des cours en octobre 1886.

» Toutefois, la terminologie française des sciences physiques et naturelles sera également enseignée dans les athénées du pays flamand. De même, les noms historiques et géographiques seront donnés sous la forme originale, accompagnée de la traduction flamande et française, lorsque ces traductions existent.

II. Ajouter à l'article 13 du projet le paragraphe suivant :

« L'enseignement normal créé en vertu de cet article et l'enseignement normal créé en vertu de l'article 38 de la loi 1^{er} juin 1850 seront, pour la partie flamande du pays, organisés de telle manière que les professeurs sortant de ces écoles normales puissent enseigner en langue flamande les cours qu'ils seront appelés à donner. »

E. COREMANS.

DE LIEDEKERKE-BEAUFORT.

COOMANS.

J. DE LAET.

A. GUYOT.

B. Amendements de MM. Devigne et consorts.

Dans les sections d'humanités des athénées royales des provinces flamandes, l'étude et l'emploi des langues seront réglés de la manière suivante :

a. Il sera consacré un même nombre d'heures à l'enseignement grammatical et littéraire de la langue flamande qu'à celui du français ;

b. Les leçons de flamand se donneront exclusivement en flamand ;

c. Les leçons d'allemand et d'anglais se donneront en flamand dans les classes inférieures.

A mesure que l'on s'élève vers les classes supérieures, il sera fait un usage de plus en plus fréquent des langues mêmes qui font l'objet de la leçon ;

d. L'allemand s'enseignera par comparaison avec le flamand ;

e. L'anglais sera enseigné par voie de comparaison simultanée avec le flamand et le français ;

f. Pour toutes les langues, il sera fait un usage permanent de traduction (thèmes et versions) ;

g. Le français, le latin et le grec pourront être enseignés en français ;

h. La terminologie des sciences mathématiques et naturelles, ainsi que des autres branches du programme, devra être enseignée simultanément en français et en flamand ;

i. Les noms historiques et géographiques seront donnés sous la forme originale accompagnée de la traduction française et flamande, lorsque celles-ci existent ;

j. Les leçons de mathématiques, d'histoire, de physique, etc., se donneront en flamand dans les classes inférieures.

J.-O. DEVIGNE.

L. VANDER KINDERE.

ÉMELE FERON.

PAUL JANSON.

G. WASHER.

ANNEXE N^o II.

PROPOSITIONS MODIFIÉES (1).

I. Ajouter à l'article 8 du projet de loi les paragraphes suivants :

Dans la partie flamande du pays, les cours de la section préparatoire annexée aux écoles moyennes seront donnés en flamand.

Second paragraphe proposé par MM. Coremans et consorts :

L'enseignement du français n'y pourra commencer qu'à partir de la troisième année d'études.

Second paragraphe proposé par MM. Devigne et consorts :

Toutefois, dans les communes où une fraction notable de la population se sert principalement de la langue française, les cours pourront être donnés simultanément dans les deux langues.

II. Dans les écoles moyennes, l'anglais, l'allemand et le flamand et au moins trois autres cours seront enseignés en langue flamande dans la partie flamande du pays, à partir de la rentrée des cours en octobre 1884.

III. Dans les Athénées, l'allemand, l'anglais, le flamand et au moins trois autres cours seront enseignés en flamand, dans la partie flamande du pays, à partir de la rentrée des cours en octobre 1886.

En tout cas la terminologie des sciences physiques et naturelles sera enseignée dans les deux langues. De même les noms historiques et géographiques seront donnés sous la forme originale accompagnée de la traduction flamande et française lorsque ces traductions existent.

IV. L'enseignement normal créé en vertu de l'article 15 de la loi nouvelle et de l'article 58 de la loi du 4^{er} juin 1850 sera, pour la partie flamande du pays, organisé de telle manière que les professeurs sortant de ces écoles normales puissent enseigner en langue flamande les cours qu'ils seront appelés à donner.

(1) Les auteurs des amendements se sont mis d'accord sur une rédaction commune qu'ils ont présentée collectivement à la section centrale.

ANNEXE N^o III.*Dépêche de M. le Ministre de l'Instruction publique renfermant
un contre-projet du Gouvernement.*

« Bruxelles, le 28 novembre 1881.

» *A Messieurs les Président et Membres de la section centrale chargée
d'examiner le projet de loi sur l'emploi des langues dans l'enseignement
moyen.*

» MESSIEURS,

» J'ai examiné les propositions de la section centrale pour la rédaction du projet de loi réglant l'emploi des langues dans l'enseignement moyen, proposition que M. le Rapporteur, a bien voulu me communiquer par lettre du 5 juillet 1881.

» Le Gouvernement se rallie au principe de ces propositions; il hésite d'autant moins à le faire, que lui-même est déjà entré dans la voie indiquée.

» Je rappellerai à cet égard ma déclaration faite dans l'Exposé des motifs du projet de loi sur l'enseignement moyen, quant à l'importance plus grande qu'acquiert chaque jour l'étude de la langue flamande et à la nécessité d'en répandre la connaissance.

» Depuis la mise en vigueur de la loi du 15 juin 1881, l'organisation qu'ont reçue les athénées royaux et les écoles moyennes a confirmé la nécessité de cette déclaration.

» Dans les provinces flamandes, un même nombre d'heures de leçons est attribué à la langue maternelle et à la langue française, des mesures sont prises pour qu'au point de vue de l'étude de leur langue maternelle, les élèves flamands retrouvent ce régime dans tous les Athénées du pays.

» De plus, le programme officiel recommande aux professeurs des établissements soumis au régime flamand, de faire pour le français des rapprochements entre cette langue et la langue maternelle, et, pour l'histoire et la géographie, pour les sciences naturelles et les mathématiques, de s'attacher le plus possible, lors même que l'enseignement n'est pas donné en flamand à préciser au moins en cette langue les définitions et les faits.

» Ces prescriptions n'ont qu'un caractère transitoire; le Gouvernement se réserve, comme le porte le programme, d'arrêter ultérieurement un règlement définitif de ce point.

» Il eût été impossible, en effet, de faire davantage pour le moment; le nombre des professeurs en état de se conformer aux recommandations que nous venons de rappeler est encore fort restreint, il fait même presque complètement défaut. Le Gouvernement avait l'intention bien arrêtée, la loi ne lui en eût-elle pas fait un devoir, de réorganiser prochainement les écoles normales de manière à combler cette lacune.

» D'après les propositions de la section centrale, il faudra désormais, que, dans la partie flamande du pays, les cours de la section préparatoire des écoles moyennes, soient donnés en flamand. »

« Dans les écoles moyennes et les Athénées royales, l'anglais, l'allemand et le flamand seront enseignés en flamand et il en sera de même de trois autres cours au moins à choisir dans le programme. »

» Le projet ajoute que la disposition entrera en vigueur à partir de la rentrée des cours de 1884, pour les écoles moyennes, mais que pour les Athénées royales la mise à exécution peut en être différée jusqu'à la reprise des cours de 1886.

» Tels sont les termes absolus du projet. Celui-ci contient, il est vrai, d'une part une disposition qui a pour but de respecter la liberté du père de famille, quant au choix de la langue véhiculaire de l'enseignement, et d'autre part, il prévoit le cas où le Gouvernement ne parviendrait pas à donner, pour les époques fixées, pleine et entière exécution à la loi.

» On ne peut qu'applaudir à l'idée dont s'inspirent ces dispositions.

» Mais l'administration centrale se rend dès à présent compte des difficultés que doit susciter un délai trop rapproché pour la mise en pratique du système de la loi, surtout en ce qui concerne les écoles moyennes; elle insiste afin que tout au moins on recule la date nécessaire de cette mise à exécution à 1886 pour les écoles moyennes comme pour les Athénées et qu'on maintienne néanmoins le principe de l'article final du projet.

» Si résolu que soit le Gouvernement à réaliser, le plus promptement possible, les vues du législateur, il ne dépendra pas de lui de disposer en temps utile du nombre de professeurs capables de le seconder.

» Aux termes de la loi du 1^{er} juin 1850, comme de celle du 15 juin 1881, nul ne peut enseigner dans une école moyenne s'il n'est porteur du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

» D'après les mêmes lois et les règles admises depuis plus de 50 ans, il faut être au moins porteur du diplôme d'instituteur primaire pour pouvoir professer dans une section préparatoire d'école moyenne.

» Or, le nombre des élèves qui se présentent aux écoles normales primaires des provinces flamandes est relativement beaucoup moindre que celui des écoles normales primaires wallonnes. (1); dès lors, le recrutement pour les sections préparatoires des écoles moyennes flamandes est beaucoup plus difficile que pour les écoles wallonnes; les sections normales moyennes fla-

(1) Pendant les trois années 1879, 1880 et 1881, il est sorti 461 élèves diplômés des écoles et sections normales primaires flamandes d'instituteurs et d'institutrices, soit en moyenne, 42 par établissement, alors que les écoles et les sections normales primaires wallonnes en ont produit 1223, soit en moyenne 72 par établissement.

mandes chargées de former des professeurs agrégés du degré inférieur, produisent de leur côté moins de normalistes diplômés que les sections wallonnes correspondantes.

» Nous ne serions donc pas certains de pouvoir, en cas d'insuffisance d'instituteurs flamands, les remplacer dans les sections préparatoires par des professeurs agrégés sans nuire aux prescriptions du projet, en ce qui concerne les sections moyennes proprement dites elles-mêmes (1).

» C'est d'ailleurs surtout au point de vue de ces sections moyennes que des difficultés surgiront.

» Aucun des membres du personnel actuel de ces écoles n'a été préparé à donner en flamand un cours scientifique ou historique du programme. Pour pouvoir attacher à chaque école, indépendamment de régents capables d'enseigner l'allemand et l'anglais en flamand, un régent au moins qui puisse enseigner d'autres matières en la même langue, il faudrait, en supposant l'enseignement des langues modernes déjà suffisamment organisé conformément aux vœux du projet de loi, trouver autant de professeurs agrégés qu'il y a d'écoles moyennes dans les localités flamandes.

» A l'heure actuelle ces écoles sont au nombre de 54, dans un an on en comptera 26 de plus, qui sont déjà décrétées, soit en tout 60 écoles.

» Deux années d'études sont consacrées, dans les sections normales, à la préparation des jeunes gens qui se présentent aux examens de professeur agrégé du degré inférieur.

» La moyenne du nombre des récipiendaires qui, depuis 1872, se sont fait inscrire à la section normale de Bruges est de 11.7 par an. Supposons que cette moyenne qui, de 1879 à 1881, s'est élevée à 17, augmente encore grâce à des moyens d'encouragement et qu'y compris les élèves des écoles moyennes de filles, elle atteigne le chiffre de 50, il faudra quatre années pour arriver au nombre strictement nécessaire. Mais une pareille hypothèse est invraisemblable; il est impossible de compter sur 20 admissions par année à la seule section normale moyenne de Bruges, où il a fallu, depuis sa fondation, admettre par dérogation au principe, indépendamment d'élèves porteurs du diplôme d'instituteur primaire, des élèves ayant fait la 5^e latine ou la 5^e professionnelle dans un Athénée, tant le recrutement était difficile.

» Il est impossible d'autre part de prévoir quel pourra être le contingent des régentes flamandes que formeront les sections normales moyennes pour filles.

» La mise en pratique des propositions ne sera pas plus facile pour les Athénées royaux.

» Depuis son institution, c'est-à-dire depuis le 8 mai 1874, la section normale des langues modernes pour la formation de professeurs d'Athénées, n'a produit que sept professeurs à même d'enseigner l'allemand ou l'anglais par le flamand, et le nombre des Athénées royaux situés dans les localités flamandes est de neuf. Si, dès le mois d'octobre 1882, le Gouvernement

(1) De 1872 à 1881, il y a eu 90 admissions à la section normale flamande de Bruges, et 405 à la section wallonne, de Nivelles.

réussit, comme il l'espère, à réorganiser l'enseignement normal de façon à permettre la préparation de professeurs sachant enseigner en flamand, il sera nécessaire que 25 à 30 récipiendaires se présentent aux prochains examens d'entrée pour obtenir, dans quatre ans, le diplôme final. Mais où est la garantie qu'un pareil nombre de futurs professeurs agrégés flamands seront disposés à entrer dans nos écoles normales supérieures ?

» Il est donc tout au moins prudent non-seulement de reculer la date de la mise à exécution de la réforme pour les écoles moyennes et de la fixer uniformément à 1886 pour les établissements moyens des deux degrés, mais encore de maintenir la disposition qui fait l'objet du dernier article du projet de la section centrale.

» Une autre disposition de ce projet semble devoir être modifiée. C'est celle qui porte à trois le minimum des cours à donner en flamand, en dehors des leçons de langues modernes. Ce chiffre est trop élevé pour les écoles moyennes et pour les deux classes inférieures des Athénées où l'enseignement ne comprend, outre les langues modernes et non compris le dessin, la musique et la gymnastique, que quatre cours dans les classes inférieures (le français, l'histoire et la géographie, l'arithmétique et les sciences naturelles), et cinq cours dans la classe supérieure (le français, l'histoire et la géographie, les sciences naturelles et la tenue des livres). Dans les écoles moyennes de filles, il faut ajouter l'économie domestique. Le minimum nécessaire de trois cours rendra d'ailleurs le recrutement rapide des professeurs en nombre suffisant beaucoup plus difficile.

» Le Gouvernement pense donc que ce minimum doit être réduit à deux matières. Il prend volontiers l'engagement de faire enseigner en flamand un troisième cours dans les Athénées royales, chaque fois que les circonstances le permettront.

» C'est en se basant sur les considérations qui précèdent que le Gouvernement a cru devoir formuler des amendements aux articles I, II et III du projet; en même temps il y introduisait d'autres changements en vue d'en rendre le sens plus précis ou la portée plus pédagogique. C'est ainsi qu'il est impossible d'admettre que tout l'enseignement de l'allemand et de l'anglais se fasse exclusivement en flamand. A mesure que les connaissances des élèves le permettent, il faut que le professeur puisse employer de plus en plus la langue même qui fait l'objet du cours.

» A l'article V du projet, la section centrale, voulant, comme nous l'avons dit, respecter la volonté des parents, laisse aux bureaux administratifs, après avoir préalablement pris l'avis des pères de famille, le soin de décider s'il y a lieu de donner simultanément l'enseignement en français et en flamand.

» Nous croyons que le Gouvernement, qui nomme le personnel et qui a la haute direction de ses établissements, peut seul prendre une décision dans ce sens pour les Athénées royales et les écoles moyennes de l'État, et qu'il appartient aux conseils communaux de se prononcer en ce qui concerne les établissements communaux d'enseignement moyen. Le Gouvernement et les communes peuvent seuls décréter les dépenses à résulter de pareilles décisions. Les bureaux administratifs donneront leur avis, mais le Gouvernement ou

les communes, selon le cas, peuvent seuls prendre les mesures définitives qui garantiront la liberté des pères de famille.

» L'article V devenu l'article IV est modifié dans ce sens.

» L'article IV devenu l'article V ne subit qu'une modification de forme; il en est de même de l'article VII devenu l'article VI.

» J'ai fait transcrire votre projet avec les amendements que je propose. Vous trouverez ce travail ci-joint.

» Je me réserve d'examiner s'il n'y aurait pas à prendre pour l'arrondissement de Bruxelles une disposition spéciale comme on l'a fait pour l'emploi du flamand en matière judiciaire. (Art. 10 de la loi du 17 août 1873.) Mon opinion à cet égard n'est pas actuellement fixée.

» Agréez, Messieurs, l'assurance de ma haute considération.

» *Le Ministre de l'Instruction publique,*

» P. VAN HUMBÉECK. »

ANNEXE N° IV.

Projet de loi adopté primitivement par la section centrale.

PROJETS DE LOI

sur l'emploi des langues dans l'enseignement moyen.

Projet de la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

Dans la partie flamande du pays, les cours de la section préparatoire annexée aux écoles moyennes seront donnés en flamand.

ART. 2.

§ 1^{er}. — Parmi les cours des écoles moyennes, l'anglais, l'allemand et le flamand seront enseignés en flamand. Il en sera de même de trois autres cours au moins à choisir dans le programme.

§ 2. — Cette disposition entrera en vigueur au plus tard à la rentrée des classes de 1884.

ART. 3.

Les prescriptions de l'article précédent seront applicables aux athénées situés dans la même région.

Toutefois, l'application générale de cette mesure aux Athénées pourra être retardée jusqu'en 1886.

ART. 4.

La terminologie des sciences physiques et naturelles sera toujours enseignée en l'une et l'autre langues.

Amendements du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

§ 1^{er}. — Dans la partie flamande, etc.
sont donnés en flamand,

§ 2. — Dans la section moyenne proprement dite de ces écoles, le cours de flamand est donné en flamand.

§ 3. — Les leçons d'anglais et d'allemand sont d'abord données en flamand exclusivement; dès que les connaissances des élèves le permettent, on commence à en employer concurremment avec le flamand la langue même qui fait l'objet du cours et dont l'emploi doit s'étendre de plus en plus.

§ 4. — Un ou plusieurs cours du programme sont également donnés en flamand; le nombre des cours ainsi donnés sera de deux au moins à partir de la rentrée des classes de l'année 1886.

ART. 2.

Les prescriptions de l'article précédent sont applicables
(le reste comme ci-contre).

(Supprimé.)

ART. 3.

La terminologie des sciences mathématiques et naturelles, ainsi que des autres branches du programme est enseignée simultanément en français et en flamand.

Projet de la section centrale.

Les noms historiques et géographiques seront donnés sous la forme originale, accompagnée de la traduction flamande et française, lorsque ces traductions existent.

ART. 5.

Les bureaux administratifs des établissements visés par la présente loi, pourront toujours décider, après avoir préalablement pris l'avis des pères de famille, que les cours donnés en langue flamande seront simultanément donnés en langue française.

ART. 6.

L'enseignement normal créé tant en vertu de l'article 15 de la loi du 15 juin 1881 que de l'article 58 de la loi du 1^{er} juin 1850, sera organisé pour la partie flamande du pays de telle manière que les professeurs sortant de ces établissements soient en état d'enseigner en langue flamande.

ART. 7.

Jusqu'à ce que la présente loi reçoive sa pleine exécution, le Gouvernement rendra compte aux Chambres, tous les deux ans, des mesures qu'il aura prises à cet effet, et, le cas échéant, des motifs qui en auront retardé l'application.

Amendements du Gouvernement.

Les noms historiques et géographiques sont. . .
(le reste comme ci-contre.)

ART. 4.

Le Gouvernement, après avoir pris l'avis des bureaux administratifs des établissements de l'État, peut toujours décider que les cours ou une partie des cours donnés en langue flamande, seront simultanément donnés en langue française.

Les conseils communaux ont le même droit en ce qui concerne leurs établissements d'enseignement moyen.

ART. 5.

Il sera organisé pour la partie flamande du pays un enseignement normal destiné spécialement à former des professeurs à même d'enseigner en flamand.

ART. 6.

Si le Gouvernement n'était pas à même d'assurer la pleine exécution de la présente loi pour la reprise des cours de l'année 1886, il rendrait immédiatement compte aux Chambres des motifs qui ont retardé cette exécution et des mesures prises pour remédier à la situation.



ANNEXE n^o V.

Projet de loi définitif adopté par la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

« Dans la partie flamande du pays, les cours de la section préparatoire annexée aux écoles moyennes sont donnés en flamand. »

ART. 2.

« Dans la section moyenne proprement dite des écoles de cette région, le cours de flamand est donné en flamand.

» Les leçons d'anglais et d'allemand sont données en flamand exclusivement, jusqu'à ce que les élèves soient en état de poursuivre ces études dans la langue même qu'on leur enseigne.

» Un ou plusieurs cours du programme sont également donnés en flamand. Le nombre des cours ainsi donnés sera de deux, au moins, à partir de la rentrée des classes de l'année 1886. »

ART. 3.

« Les prescriptions de l'article précédent sont applicables aux Athénées situées dans la même région. »

ART. 4.

« La terminologie des sciences mathématiques et naturelles, ainsi que des autres branches du programme, est enseignée simultanément en français et en flamand.

» Les noms historiques et géographiques sont donnés dans la forme originale, accompagnée, autant que possible, de la traduction flamande et française. »

ART. 5.

« Le Gouvernement, après avoir pris l'avis des bureaux administratifs des établissements de l'État, peut toujours décider que tout ou partie des

cours donnés en langue flamande, seront donnés simultanément en langue française.

» Les conseils communaux ont le même droit en ce qui concerne leurs établissements d'enseignement moyen. »

ART. 6.

« Il sera organisé un enseignement normal destiné spécialement à former des professeurs à même d'enseigner en flamand. »

ART. 7.

« Si le Gouvernement n'était pas à même d'assurer la pleine exécution de la présente loi, pour la reprise des cours de l'année 1886, il rendrait compte aux Chambres des motifs qui ont retardé cette exécution et des mesures prises pour remédier à la situation. »
